

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 08 octobre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date d'affichage : 08 octobre 2025

PRESENTS : 15 VOTANTS : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 14 octobre 2025 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina, M MACCAGNAN Valerio Mme LOPES Emmanuelle,
M DOUBLEMART Stéphane, Mme SALMON Catherine Mme CORNU Marie-Laure
M PRODANOVITCH Luc M DELPRETE Hervé M BLONTROCK François, M ALAIMO Stéphane
Mme CAMPOS Elena, Mme JENEVEIN Sophie, Mme METHIVIER Stéphanie Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés

M CUBEAU Didier a donné procuration à M CITERNE Yves

M LADREZEAU José, M ALAN Benjamin

Secrétaire de séance : Mme SCALZOLARO Lina

Délibération 2025/25

ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE LONGONT-SUR-ORGE (91) AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif

Vu la délibération n°25-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 07 juillet 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longpont-sur-Orge en date du 09 avril 2025, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz,

Considérant l'intérêt pour la commune de Longpont-sur Orge (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise l'adhésion de la Commune de Longpont-sur-Orge (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz est approuvée

AVIS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN ENTREPOT SUR LA COMMUNE DE MONTSOULT PAR LA SOCIETE VINCI CONSTRUCTION France

La société VINCI CONSTRUCTION France propose des prestations d'études et de conception, la réalisation de travaux routiers, de travaux publics ou privés, de travaux de construction de bâtiments, d'ouvrages, d'infrastructures et de génie civil. Elle propose également l'exploitation de carrières, des prestations de transport publics routiers de marchandises, de location de véhicules industriels, pour le transport routier de marchandises avec conducteurs.

VINCI CONSTRUCTION France a un projet de reconversion d'une friche industrielle située sur la commune de Montsoult. Cette reconversion comprend notamment la création d'un pôle logistique comportant un entrepôt de stockage de matériaux de construction, une plateforme extérieure de stockage de matériaux de conteneurs à destination ou de retour des chantiers et une zone de regroupement et tri de déchets provenant de chantiers.

Le nouvel établissement relèvera du régime de l'Enregistrement ICPE pour la rubrique 1510-2 avec un volume d'entrepôt de 144 200 m3 environ. Les activités de regroupement et tri de déchets seront limitées en volume, et ne relèveront pas d'un régime de classement.

Les activités exercées sur le site seront :

- Accueil des camions et démarches administratives,
- Réception et déchargement,
- Stockage (matériaux de construction en bois, polymères, béton, métal....)
- Chargement et expédition,
- Regroupement et tri des déchets non dangereux provenant des chantiers,
- Expédition des bennes de déchets vers des centres de valorisation.

Les camions seront réceptionnés au niveau des quais. Les matériaux seront déchargés à l'aide d'engin de manutention ou d'un pont roulant situé dans le bâtiment.

Les matériaux seront acheminés à leur emplacement soit en masse dans des zones délimitées. Pour les expéditions, le procédé se fera de manière inverse à la réception avec le même type d'outil.

Le projet de VINCI CONSTRUCTION France s'inscrit dans une dynamique d'optimisation et de rationalisation de ses activités, qui vise à :

- Anticiper les contraintes de transport (ZFE)
- Maîtriser les flux pour contrer les difficultés de stockage et de livraison, et limiter les émissions liées aux transports
- Maîtriser les coûts en internalisant les coûts de stockage et de logistique
- Apporter des zones de collecte et de tri des déchets dans le cadre de la REP

Le terrain objet de la présente demande administrative est situé dans la zone U1a de la ville de Montsoult (95). Celle-ci correspond à une zone d'activités à l'Est de la ville appelée : les 70 arpents.

Le site est bordé par :

- Au Nord : par la rue de Belloy puis des établissements de la zone d'activité (CAT France et Mesnil Poids Lourds),
- Au Sud : par une voie de chemin de fer (ligne Paris-Creil, ligne H du Transilien) puis l'autoroute A16
- A l'Est : par des établissements de la zone (SGTD, AEG Transport, Croix verte auto) puis la voie de chemin de fer (ligne Paris-Creil ; ligne H du Transilien) puis l'autoroute A16.
- A l'Ouest : une voie de desserte à créer et le Centre Technique Matériel de Vinci Construction qui sera réaménagé puis la nationale 1.

La première habitation est située à environ 230m à l'Ouest en bordure de la nationale 1.

LS
H

Le projet, prend place sur la partie Est de la parcelle 000 AI 11 (d'une surface totale de 157 502 m2)

La surface d'emprise du projet est de 64 455m2

Ce site accueille actuellement un centre de maintenance et de fabrication exploité par des entreprises du groupe Vinci Construction.

Les parcelles sont situées en zone Ula du PLU de Montsoult, approuvé le 25 octobre 2005. La zone concernée est une zone ouverte à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques.

La construction d'entrepôts, de bâtiments industriels et de bureaux y est autorisée

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ne se prononce pas sur la construction et l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Montsoult par la société VINCI CONSTRUCTION France en souhaitant que ce projet corresponde aux attentes des administrés et des élus Montsoultais.

Délibération 2025/27

BONS D'ACHAT ATTRIBUES AUX LAUREATS RECUS AUX EXAMENS DU BREVET DES COLLEGES ET DU BACCALAUREAT

M Le Maire rappelle la volonté d'encourager les élèves reçus au Brevet des Collèges ainsi qu'au Baccalauréat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 permettant au Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Il est proposé de récompenser 23 élèves par un bon d'achat de 50€ soit pour une valeur totale de 1150€

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Fixe les récompenses comme suit :

- Un bon d'achat de 50€ pour 23 élèves pour un total de 1150€

Dit que la dépense sera inscrite au compte 65132 Prix

Autorise M Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ou nécessaire à cette délibération

Délibération 2025/28

MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES TARIFS DE LA CANTINE DE LA Garderie ET DU CENTRE DE LOISIRS.

Il s'agit de modifier l'article 5 dernier paragraphe règles de vie à respecter

Texte original : La commune décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de vêtements, de bijoux, argent ou autres objets apportés par les enfants.

Modification : La commune décline toutes responsabilités pour la perte, le vol ou la détérioration de vêtements, bijoux, argent ou autres effets personnels apportés par les enfants.

Les tarifs demeurent inchangés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité la modification du règlement et les tarifs de la cantine du centre de loisirs joint en annexe

LS

Hej

Délibération 2025/29

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA DELIBERATION 2021/39 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Article 5 en cas de congés maladie Il de modifier le calcul de la retenue.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe et La part variable :

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congés maladie
 - Absence inférieur à un an en raison d'un Accident du travail, de la Maladie Professionnelle, d'un Congé de Maladie Ordinaire, d'un congé pour longue maladie, une retenue de 1/365^{ème} est appliquée par jour d'absence dans la même année civile
 - Absence en raison d'un Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, Accident du travail et maladie professionnelle supérieur à un an d'absence, le régime indemnitaire n'est plus versé ; sauf pour la période de transformation du congé de maladie ordinaire en longue maladie, ou en longue durée ou en grave maladie et correspondant au 10 jours de franchise citée ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Modifie l'article 5 comme suit :

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe et La part variable :

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congés maladie
 - Absence inférieur à un an en raison d'un Accident du travail, de la Maladie Professionnelle, d'un Congé de Maladie Ordinaire, d'un congé pour longue maladie, une retenue de 1/365^{ème} est appliquée par jour d'absence dans la même année civile
 - Absence en raison d'un Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, Accident du travail et maladie professionnelle supérieur à un an d'absence, le régime indemnitaire n'est plus versé ; sauf pour la période de transformation du congé de maladie ordinaire en longue maladie, ou en longue durée ou en grave maladie et correspondant au 10 jours de franchise citée ci-dessus.

LS
8/11

**DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune d'Attainville soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune d'Attainville** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune d'Attainville

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

La séance est levée à 22h00

Le secrétaire de séance

Lina SCALZOLARO

Le Maire

Yves CITERNE

